

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 3 juillet 2007 portant répartition du contingent pour la production de fécule de pomme de terre durant les campagnes de commercialisation 2007-2008 et 2008-2009

NOR : AGRP0757963A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 671/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre ;

Vu le code rural, notamment l'article D. 615-42 ;

Vu les demandes exprimées par Féculerie Haussimont SAS en date du 3 avril 2007 et par Roquette Frères SA en date du 26 juin 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sur le contingent national de 265 354 tonnes de production de fécule de pomme de terre, les sous-contingents suivants sont attribués à :

- Féculerie Haussimont SAS pour l'usine d'Haussimont (Marne) : 63 258,85 tonnes de fécule ;
- Roquette Frères SA pour l'usine de Vecquemont (Somme) : 202 095,15 tonnes de fécule.

Art. 2. – Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques économique,
européenne et internationale :
*L'ingénieur du génie rural,
des eaux et forêts,*
E. GIRY